

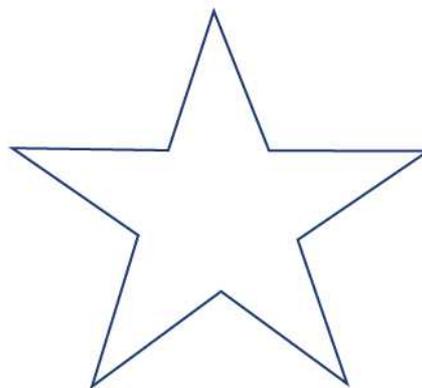
REGLEMENT D'INTERVENTION

ANIMATION DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

TYPE D'OPERATION 7.6.1

DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL REGIONAL

-
2014
2020
-



Version modifiée au 17 novembre 2017

Programme de Développement Rural Régional 2015-2020

des Pays de la Loire

Animation des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) – mesure 7.6.1 du PDRR

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 sus visé ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 sus visé ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 sus visé ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 sus visé ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 2 juillet 2015 modifiée portant approbation du cadre national de la France ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural, et notamment la décision modificative C(2017) 5632 du 4 août 2017 ;
- VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1511-1 et suivants, L4221-1 et suivants;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-14 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,
- VU** le régime cadre exempté de notification n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- VU** le régime cadre exempté de notification N°SA.43783 relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

- VU** la délibération du Conseil régional du 19 octobre 2017 donnant délégation du Conseil régional au Président dans le cadre de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 17 novembre 2017 approuvant le présent règlement modifié ;

1 Description de l'opération :

Ce type d'opération vise à accompagner l'élaboration de démarches territoriales et financer les actions d'animation pour ce qui concerne les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).

L'élaboration du projet de territoire MAEC vise la pérennisation des pratiques en :

- inscrivant une double dimension agricole et environnementale ;
- impliquant des acteurs du territoire, représentants professionnels, organismes de protection de l'environnement, collectivités locales et/ou représentants des filières.

Le projet de territoire MAEC est :

- composé d'un diagnostic des enjeux environnementaux et des pratiques agricoles, de la définition des MAEC à activer, des actions complémentaires, des objectifs de contractualisation et de la poursuite des actions au-delà des MAEC ;
- articulé avec d'autres outils et en synergie avec les actions de développement local (investissements individuels ou collectif, formations, stratégie foncière, accompagnement de filière...).

Le financement de l'animation recouvre l'animation pour tous les agriculteurs du territoire, la mise en œuvre, le suivi et la réorientation éventuelle du projet, son évaluation ainsi que l'appui aux agriculteurs du territoire par :

- une information collective et individuelle sur le projet et les MAEC ;
- la réalisation des diagnostics-projets d'exploitation avec la double dimension agricole et environnementale (systématique avec un contenu modulé selon la nature du projet d'exploitation) ;
- l'interface entre l'agriculteur et l'administration ;
- l'appui pour le dépôt de la demande ;
- l'accompagnement technique pour la mise en œuvre des MAEC et l'évolution du système d'exploitation ;
- le suivi des résultats de l'exploitation ;
- le retour d'information sur le projet et ses résultats.

2 Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles sont les porteurs et animateurs de projets désignés sur un territoire à enjeux. Les opérateurs et animateurs sont identifiés dans chacune des notices de territoire validées annuellement.

Sont éligibles comme bénéficiaires les personnes physiques ou morales telles que :

- Collectivités territoriales ou leurs groupements, en particulier celles portant une démarche territoriale (LEADER, contrat nature, contrat régional de bassin versant, contrat territorial des milieux aquatiques, politique de gestion du bocage ...),
- Syndicats de rivière ou syndicats de gestion de l'eau, structures porteuses de SAGE,
- Syndicats mixtes de gestion des Parcs naturels régionaux,

- Les associations déclarées au sens de la loi du 1er juillet 1901,
- Les chambres consulaires.

3 Coûts éligibles :

Sont éligibles les dépenses suivantes correspondant à l'animation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet de territoire :

- Coûts directs liés à l'opération:
 - dépenses de personnel, frais de déplacement, d'hébergement, de restauration ;
 - études et diagnostics préalables à une opération éligible;
 - prestations de services liées à une opération éligible.
- Coûts indirects liés à l'opération (taux forfaitaire de 15% sur les frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013).

Les bénéficiaires de ce type d'opération doivent respecter les obligations européennes et nationales en matière de commande publique.

Un formulaire de demande d'aide sera mis à disposition des demandeurs et précisera les couts éligibles et les modalités de justification des dépenses.

4 Conditions d'éligibilité :

Les projets agro-environnementaux et climatiques doivent s'inscrire dans le cadre de l'appel à candidatures MAEC et être présentés en Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Ils doivent également être compatibles avec les orientations et objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire ou le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne.

La liste des territoires ouverts à la contractualisation des MAEC fait l'objet d'une décision du Conseil régional chaque année.

Les espaces agricoles des communes urbaines sont éligibles à ce type d'opération.

5 Principes concernant la mise en place des critères de sélection :

Cette animation de territoire est obligatoire dans la mesure où elle est :

- Le garant de la démarche collective et d'une mobilisation de compétences indispensables (en interne ou externe) en agronomie, économie et écologie,
- L'interface entre les agriculteurs, les autres acteurs du territoire et l'administration,
- L'expression de l'ancrage territorial fort,
- L'assurance d'une pérennité locale.

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du SRCE, des SAGE et du plan d'actions prioritaires pour Natura 2000, l'ensemble des zones d'action prioritaire a vocation à entrer en phase d'animation. Aucun principe de sélection n'est donc défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional (captages prioritaires, extension de sites Natura 2000, etc.).

6 Montants et taux de l'aide :

Le taux d'aide publique est de 80 % pour l'animation sur les territoires à enjeu eau.

Pour les territoires à enjeu biodiversité et pour l'enjeu de préservation des prairies permanentes remarquables, ainsi que pour les territoires regroupant plusieurs enjeux, ce taux est porté à 100%.

L'aide est apportée sous forme d'une subvention.

7 Modalités de dépôt, d'instruction et de décision

Les demandes d'aide FEADER sont à déposer auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire- SRAFT CS 67516, 5 rue Françoise Giroud 44275 NANTES cedex 2.

L'instruction des dossiers est assurée par cette même direction.

La décision d'attribution du FEADER interviendra par décision du Président de la Région des Pays de la Loire après avis de l'instance régionale de sélection dématérialisée commune aux fonds européens.

8 Modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide

En tant qu'autorité de gestion, la Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve également le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action aidée.

9 Modalités de remboursement de la subvention

En cas de non-respect des obligations issues du présent règlement d'intervention, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

10 Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.